



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

6 rue des Trezelots
54425 Pulnoy

Références : 2025_0850
Code AIOT : 0003012500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy . L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy
- Code AIOT : 0003012500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTIA Réseaux de Chaleur est autorisée par arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018, modifié par arrêté complémentaire 2023-0217 du 23 mars 2023, à exploiter une chaufferie au gaz (1 rue Dominique Louis à NANCY) et une chaufferie à biomasse (35 rue de la Bergamote à NANCY) sous le régime de l'enregistrement.

La visite d'inspection porte spécifiquement sur la chaufferie biomasse.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chaudière biomasse-émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle visite dans le cadre du suivi de la mise en demeure en cours, effectuée le 1er juillet 2025, a permis de constater le maintien de la bonne dynamique de la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR dans la mise en œuvre des travaux de mise en conformité en cours (modification du circuit aéraulique et remplacement des ventilateurs secondaires avec reprise des réglages de la chaudière biomasse).

Les travaux complémentaires réalisés à l'intersaison 2024-2025 pour augmenter le volume d'air comburant ont permis le maintien du respect des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote NO_x et les oxydes de soufre SO₂ dans les émissions atmosphériques depuis octobre 2023.

Pour autant, quelques dépassements en monoxyde de carbone CO persistent avec diminution de la fréquence des dépassements et des valeurs de dépassement (valeurs variant de 220 à 300 mg/Nm³ après travaux pour une valeur limite de 200 mg/Nm³) et un impact sanitaire toujours très limité compte-tenu du taux de charge habituel, bridé à 70% en cas de dépassement. Les rejets actuels correspondent à 8% des rejets estimés en monoxyde de carbone dans la dernière étude des risques sanitaires de 2017.

Dans l'attente de la réalisation effective de travaux complémentaires sur la régulation prévus en octobre 2025, le suivi par quinzaine des résultats des rejets est maintenu pour la saison de chauffe 2025-2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaudière biomasse-émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques de la chaudière biomasse

Prescription contrôlée :

La société ESTIA Réseaux de Chaleur est mise en demeure de se mettre en conformité pour sa chaudière biomasse, au regard des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2023-0217 du 23 mars 2023 actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018 l'autorisant à exploiter une installation de combustion sur la commune de NANCY, au 35 rue de la Bergamote et 1, rue Dominique Louis, dans un délai maximal fixé au 1er mai 2024 à compter de la date de notification du présent arrêté.

La visite effectuée le 30 août 2024 a permis de constater la bonne dynamique de la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR dans la mise en œuvre des travaux de mise en conformité en cours (remplacement de l'économiseur percé puis remplacement des ventilateurs secondaires).

Malgré les dépassements sur le CO du premier semestre 2024, l'inspection a constaté une nette amélioration de la situation avec une diminution de la fréquence des dépassements et des valeurs de dépassement des émissions de CO après réalisation de la première série de travaux en 2023 (valeurs variant de 221 à 654 mg/Nm³ avant réalisation des travaux) et un impact sanitaire très limité compte-tenu du taux de charge habituel d'environ 40%.

Compte-tenu de cette évolution favorable, et l'engagement de l'exploitant sur la réalisation de travaux complémentaires prévus sur septembre et octobre 2024, il a été demandé une surveillance accrue sur la nouvelle saison de chauffe 2024-2025 avec un suivi par quinzaine et non par mois des résultats des rejets afin de suivre l'impact des améliorations apportées à l'installation et les dérives éventuelles.

Il a été proposé de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2024 compte-tenu des dépassements résiduels observés sur le premier semestre 2024. Toutefois, l'exploitant poursuivant ses actions de régularisation (actions en cours et suivies par l'inspection des installations classées), il n'a pas été proposé de sanctions administratives.

Afin d'assurer un suivi accru sur la nouvelle saison de chauffe 2024-2025, il a été demandé à l'exploitant:

- d'informer régulièrement l'inspection de l'avancée effective des travaux projetés ;
- de transmettre à l'inspection les rapports de la baie d'analyse, accompagnés de l'analyse et des commentaires de l'exploitant si nécessaire, tous les 15 jours sur l'intégralité de la saison de chauffe 2024-2025.

Constats :

L'exploitant a bien adressé les résultats bimensuels de la baie d'analyse ainsi qu'un bilan de cette surveillance accrue. Il est constaté la diminution du nombre de dépassements et un abaissement en moyenne des concentrations en monoxyde de carbone CO mais des dépassements persistent, avec des valeurs entre 220 et 300 mg/Nm³ pour une valeur limite de 200 mg/Nm³. Ils sont en lien direct avec la qualité du bois, en particulier certaines provenances, et la variabilité des besoins du réseau de chaleur.

De plus, il apparaît que la chaudière installée en 2008 n'est pas conçue selon les

réglementations actuelles, ce qui rend le retour aux seuils réglementaires complexe. Les propositions suivantes sont faites par l'exploitant :

- maintien des échanges bimensuels,
- bridage de la chaudière à 70 % de charge en cas de dépassements persistants afin de limiter le flux sortant,
- mise en place d'un plan d'action présenté lors de la visite d'inspection réalisée ce jour.

Le plan d'action 2025/2026 comporte les points suivants :

- 09/2025 : réunion avec le fournisseur de biomasse
- 10/2025 : travaux d'amélioration de régulation de l'allure de la chaudière (en collaboration avec le fabricant WEISS) pour une meilleure adaptation en direct par rapport à la qualité du bois.
- intersaison 2026 : travaux d'amélioration du préchauffage bois en entrée de chaudière, si nécessaire.

L'examen du plan d'action complété et amendé suite à cette visite d'inspection fera l'objet d'un rapport ultérieur de l'inspection des installations classées.

Les dépassements des valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone (CO) ont fait également l'objet d'un point dans le bilan de surveillance annuel de l'installation. Le point relatif à la biomasse ne mentionne ni les résultats pour le début de la saison de chauffe 2024/2025, ni les travaux réalisés ainsi que leur résultat. **Des compléments sont à y apporter.**

Il est proposé de **maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2024 jusqu'à la fourniture d'un bilan à maximum mi-janvier 2026 après réalisation des travaux de régulation.** Toutefois, l'exploitant poursuivant ses actions de régularisation et compte-tenu du maintien du respect des valeurs limites d'émission des oxydes d'azote et des oxydes de soufre et de l'impact sanitaire limité des émissions en CO, il n'est pas proposé de sanctions administratives.

La situation sera réexaminée à réception de ce bilan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan est à fournir à échéance de janvier 2026 après réalisation des travaux de régulation prévus en octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

